

(1) Sur la ligne Montréal/Deux-Montagnes

- Tronçon #1 Tronçon compris entre la gare Centrale et le point situé aux limites des territoires de la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal et de la Société de transport de la Ville de Laval.
- Tronçon #2 Tronçon compris à l'intérieur des limites du territoire de la Société de transport de la Ville de Laval.
- Tronçon #3 Tronçon compris entre les limites du territoire de la Société de transport de la Ville de Laval et de la station Deux-Montagnes.

(2) Sur la ligne Montréal/Dorion-Rigaud

- Tronçon #4 Tronçon compris entre les limites du territoire de la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal et la station Dorion.
- Tronçon #5 Tronçon compris entre la gare Windsor et les limites du territoire de la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal.

(3) Sur la ligne Montréal/Blainville

- Tronçon #6 Tronçon compris entre la gare Jean-Talon et le point situé aux limites des territoires de la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal et de la Société de transport de la Ville de Laval.
- Tronçon #7 Tronçon compris à l'intérieur des limites du territoire de la Société de transport de la Ville de Laval.
- Tronçon #8 Tronçon compris entre les limites du territoire de la Société de transport de la Ville de Laval et la station Blainville.

31733

Gouvernement du Québec

Décret 236-99, 24 mars 1999

CONCERNANT un emprunt à long terme de 65 000 000 \$ de la Régie des installations olympiques auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QU'en vertu de l'article 14*b* de la Loi sur la Régie des installations olympiques (L.R.Q., c. R-7) (la «Loi»), la Régie des installations olympiques (la «Régie») peut contracter des emprunts par billets, obligations ou autres titres, au taux d'intérêt et aux autres conditions que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 14*d* de la Loi, la Régie peut faire des règlements concernant l'exercice de ses pouvoirs et que ces règlements entrent en vigueur dès leur adoption et le demeurent tant qu'ils ne sont pas désapprouvés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du Règlement n^o 157 de la Régie, le président, le secrétaire et chef du Contentieux ou le trésorier et vice-président, Administration, pourvu qu'ils soient deux agissant conjointement, sont autorisés à effectuer des emprunts, aux conditions déterminées par le gouvernement, lorsque ces emprunts sont contractés auprès du ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE la Régie désire, en vue de la réalisation de ses objets, emprunter à long terme la somme de 65 000 000 \$ auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement au taux d'intérêt et selon les modalités et les conditions portées en annexe à la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser cet emprunt et d'en approuver le taux d'intérêt, les modalités et les conditions;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins d'assurer le paiement en capital et en intérêt de ce prêt, d'autoriser la ministre des Affaires municipales et de la Métropole, après s'être assurée que la Régie n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur cet emprunt, à verser à la Régie les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE la Régie soit autorisée à emprunter la somme de 65 000 000 \$ auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement;

QUE cet emprunt comporte le taux d'intérêt, les modalités et les conditions portées en annexe à la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole;

QUE la ministre des Affaires municipales et de la Métropole, après s'être assurée que la Régie n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur cet emprunt, soit autorisée à verser à la Régie les sommes requises pour suppléer à leur inexécution.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31734

Gouvernement du Québec

Décret 240-99, 24 mars 1999

CONCERNANT monsieur Pierre Turcotte, membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE l'article 3.3 des conditions d'emploi de monsieur Pierre Turcotte, membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, annexées au décret numéro 1541-98 du 16 décembre 1998, soit remplacé par le suivant:

«3.3 Régime de retraite

M^e Turcotte choisit de participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) applicable à l'égard des employés de niveau non syndicable.»;

QUE le présent décret ait effet depuis le 5 janvier 1999.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31735

Gouvernement du Québec

Décret 241-99, 24 mars 1999

CONCERNANT la nomination de trois membres du Conseil du statut de la femme

ATTENDU QUE l'article 7 de la Loi sur le Conseil du statut de la femme (L.R.Q., c. C-59) stipule que le Conseil se compose notamment de quatre personnes choisies parmi celles qui sont recommandées par les associations féminines, de deux personnes choisies parmi celles qui sont recommandées par les groupes socio-économiques représentatifs et de deux personnes choisies parmi celles qui sont recommandées par les milieux universitaires, lesquelles sont nommées par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi énonce notamment que les membres du Conseil, autres que les membres d'office, sont nommés pour quatre ans et que leur mandat peut être renouvelé;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette loi prévoit que les membres du Conseil demeurent en fonction nonobstant l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE madame Louise Beaudry a été nommée membre du Conseil du statut de la femme par le décret 783-96 du 26 juin 1996, jusqu'au 25 janvier 1998 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE mesdames Lise Drouin-Paquette et Marie-André Roy ont été nommées membres du Conseil du statut de la femme par le décret 168-94 du 26 janvier 1994, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE les recommandations prévues par la loi ont été obtenues;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la Condition féminine:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Conseil du statut de la femme, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes:

— sur la recommandation des associations féminines, madame Danielle Labrie, travailleuse communautaire au Centre de femmes de Ville-Marie, en remplacement de madame Louise Beaudry;